

# ***Pièce A***

## ***Procédure réglementaire***



## I. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE EAU

Dans le cadre de la procédure qu'il a engagée, le SIAEP de Domessargues-St Théodorit doit, pour exploiter son captage et son champ captant d'alimentation en eau potable, satisfaire à une procédure réglementaire précise au titre de la législation en vigueur :

- **Code de la Santé Publique**
- une **autorisation préfectorale pour instaurer les périmètres de protection de ces captages** au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.
- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-1 à R-1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour **définir le traitement à mettre en place sur** l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une **autorisation préfectorale** au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-1 à R-1321-64 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) pour **distribuer au public** de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Code de l'expropriation** au titre des articles L.11-2 à L.11-7 et R.11-19 et suivants pour si besoins assurer la maîtrise foncière du Périmètre de Protection Immédiate et des ouvrages de captage ;
- **Code de l'Environnement**
- une **déclaration d'utilité publique** au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public,
- une **Autorisation ou déclaration** au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (*cf. détail ci-après*) au titre des volumes prélevés.

(Ce paragraphe a été modifié suite à l'avis DDTM du 27 septembre 2021.)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Article R.214-1)		
TITRE I. PRELEVEMENTS		
Désignation	Rubrique	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0.	<b>Déclaration</b> <i>Mise en conformité des ouvrages existants : Fe1, F1 et F2</i>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	1.1.2.0.	<b>Autorisation</b> <b>Champ captant de la plaine de Boucoiran (Fe1 et Fe2)</b> <b>120 m<sup>3</sup>/h</b> <b>2 400 m<sup>3</sup>/j</b> <b>520 000 m<sup>3</sup>/an</b>
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	1.2.1.0	<b>Sans objet</b> <b>Champ captant du Bois de Bertan (F1 et F2)</b> <b>80 m<sup>3</sup>/h</b> <b>1 600 m<sup>3</sup>/j</b> <b>14 600 m<sup>3</sup>/an</b> <b>QMNA:</b> <b>1,330 m<sup>3</sup>/s au pont de Ners soit 1,4%</b>

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	1.3.1.0	<b>Autorisation</b> <b>Champ captant du Bois de Bertan (F1 et F2)</b> <b>80 m<sup>3</sup>/h</b> <b>1 600 m<sup>3</sup>/j</b> <b>14 600 m<sup>3</sup>/an</b>
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	3.2.2.0	<b>Sans objet.</b> <b>Les forages et leurs bâtis de protection n'excèdent pas 400 m<sup>2</sup>.</b>

- Demande d'examen au *cas par cas* préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour des prélèvements en eaux souterraines par captage d'un volume supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an et pour un champ captant en Zone de Répartition des Eaux dont le débit de prélèvement dépasse les 8 m<sup>3</sup>/h.

- une autorisation environnementale au titre des **articles L 181 et suivant du Code de l'Environnement**

Doivent être rattachées à la procédure d'autorisations environnementales les éventuelles procédures concernant :

- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement),
- l'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (L341-7 et L341-10 du Code de l'Environnement),
- l'autorisation spéciale au titre des Réserves naturelles nationales (L332-9 du Code de l'Environnement),
- l'autorisation de défrichement (L341-3 du Code Forestier).

**La demande d'autorisation pour l'exploitation du champ captant du Bois de Bertan et du champ captant de la plaine de Boucoiran (forages Fe1 et Fe2) n'est concernée par aucune de ces procédures** : pas de site classé à proximité, pas de réserve naturelle nationale, pas de destruction d'espèces protégées ; pas non plus de défrichement (défini comme une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique).

CODE DE L'ENVIRONNEMENT Annexe à l'article R.122-2		
Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<b>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</b>		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)		<p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p><b>Prélèvement de 520 000 m<sup>3</sup>/an sur le champ captant de la plaine de Boucoiran</b></p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p><b>Prélèvement de 80 m<sup>3</sup>/h sur le champ captant du bois de Bertan</b></p>
22 Installation d'aqueduc sur de longues distances		<p>Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup></p> <p><b>Non concerné</b> : le linéaire de pose du réseau d'adduction n'est pas suffisant pour être concerné par la rubrique 22 (4 660 m en Ø250, 1 512 m en Ø200 et 1 400 m en Ø150 soit 1 677 m<sup>2</sup>)</p>

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement (dite Grenelle 2) a réformé les enquêtes publiques en les regroupant en deux catégories principales :

- ✓ les enquêtes publiques environnementales,
- ✓ les enquêtes d'utilité publique qui sont régies par le Code de l'Expropriation (pour cause d'Utilité Publique).

**La demande d'autorisation pour la mise en service du prélèvement** du champ captant de la plaine de Boucoiran (forages Fe1 et Fe2) et la régularisation du champ captant du Bois de Bertan (F1 et F2) relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (limites réglementaires fixées dans les rubriques 1.1.3.0 et 1.3.1.0 annexées à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement). Ainsi, cette demande d'autorisation **est soumise à enquête publique environnementale**.

La mise en place de périmètres de protection autour du champ captant de la plaine de Boucoiran et du champ captant du Bois de Bertan impose des prescriptions aux propriétaires des parcelles impactées. **Une enquête publique sera de type "utilité publique" sera également à mener.**

Vis-à-vis du champ captant du Bois de Bertan, la commune concernée par l'emprise des travaux, les périmètres de protection et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener est Maruéjols-lès-Gardon.

Vis-à-vis du champ captant de la plaine de Boucoiran, les communes concernées par l'emprise des travaux, les périmètres de protection et l'incidence du prélèvement et donc par les enquêtes publiques à mener sont Boucoiran-et-Nozières et Cruviers-Lascours.

La pose du réseau d'adduction concernera les communes de Cassagnoles, Boucoiran-et-Nozières, Maruéjols-les-Gardon et Saint-Bénézet.

**Le présent dossier regroupe la demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement pour le site du champ captant du Bois de Bertan localisé sur la commune de Maruéjols-les-Gardon et du champ captant de la plaine de Boucoiran localisé sur la commune de Boucoiran.**

## II. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objectif de l'enquête publique réalisée au titre du Code de l'Environnement consiste à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (art. L123-1 du Code de l'Environnement).

L'enquête d'utilité publique est organisée quant à elle afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété (expropriation, classement de certaines voies communales, etc.).

Ces enquêtes peuvent être menées distinctement ou conjointement. Cependant, l'architecture des dossiers varie en fonction du type d'enquête. **Dans le cadre du projet de demande d'autorisation pour la mise en service du prélèvement du champ captant de la plaine de Boucoiran et la régularisation du champ captant du Bois de Bertan, les deux enquêtes font l'objet de procédures distinctes.**

**L'enquête publique environnementale au titre du code de l'Environnement fait l'objet d'un dossier unique de demande d'autorisation pour le site du champ captant de la plaine de Boucoiran et du champ captant du Bois de Bertan (objet du présent document).**

**L'enquête d'utilité publique au titre du Code de la Santé Publique fait l'objet d'un dossier d'autorisation spécifique (indépendant du présent document).**

### II.1. Textes régissant l'enquête publique

#### Procédure Loi sur l'eau :

- Art. R.214-6 et suivants du code de l'environnement
- Ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014

#### Autorisation environnementale :

- Article L181-1 du code de l'environnement
- Article R181-12 et suivants du code de l'environnement.

#### Enquête publique environnementale :

- Chapitre III du titre II du livre Ier, articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.
- Article L181-10.

### II.2. Historique des études

#### II.2.1. Le champ captant du Bois de Bertan (F1 et F2)

La mise en exploitation du champ captant du Bois de Bertan a nécessité une série d'études hydrogéologiques :

- Cabinet Berga Sud

Rapport hydrogéologique. Réalisation du forage d'exploitation F2. Essais par pompage par paliers de débit. Essai de courte durée. Commune de MARUEJOLS-LES-GARDON. 23 Octobre 1995.

Rapport hydrogéologique. Compte-rendu des travaux de réalisation des forages F1 et F2. Commune de MARUEJOLS-LES-GARDON. 26 Avril 2004.

Rapport hydrogéologique. Compte-rendu du suivi piézométrique sur le forage S2. Commune de MARUEJOLS-LES-GARDON. 10 Novembre 2004.

- Avis sanitaires

Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique. Commune de MARUEJOLS-LES-GARDON. Y. BALLUE. Décembre 1998.

Avis sanitaire définitif / Champ captant du Bois de Bertan (forages F1 et F2) situé sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon / Alain Pappalardo / 31 Août 2016.

- Etudes diverses

Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable. Forages BERTAN. Puits de secours de FAYSSAGORES. Dossier de Demande de Déclaration d'Utilité Publique. SIAEP DE DOMESSARGUES - SAINT THEODORIT. Conseil Général du GARD. Novembre 2000.

Schéma Directeur et Zonage d'Alimentation en Eau Potable de la Moyenne Gardonnenque. Phase 3: Faisabilité des solutions envisageables. Analyse comparative. Présentation des scénarios. BRL INGENIERIE. Septembre - Décembre 2015

Gestion quantitative de la ressource en eau du bassin versant des Gardons. Etude des volumes prélevables. SMAGE des GARDONS. BRL INGENIERIE. Décembre 2015.

### II.2.2. Le champ captant de la plaine de Boucoiran

- Cabinet Berga Sud

Rapport hydrogéologique. Inventaire des ressources en eaux souterraines. SIAEP de DOMESSARGUES. 14 mars 2005.

Rapport hydrogéologique. Compte-rendu des travaux de réalisation du forage F1. Interprétation de l'essai par pompage de courte durée. SAEP de DOMESSARGUES. Commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES. Lieu-dit La Plaine. 24 août 2005.

Rapport hydrogéologique. Forage F1. Interprétation de l'essai par pompage de longue durée. Résultats de l'analyse de première adduction. SAEP de DOMESSARGUES. Commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES. Lieu-dit La Plaine. 21 septembre 2006.

Rapport hydrogéologique. Compte-rendu des travaux de réalisation du forage d'exploitation Fe1. Essai par pompage. Analyse de première adduction. SAEP de DOMESSARGUES. Commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES. Lieu-dit La Plaine. 8 février 2010.

- Avis sanitaires

Avis sanitaire définitif / Forage Fe1 de la plaine de Boucoiran, commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES / Alain Pappalardo / 4 juillet 2017.

- Etudes diverses

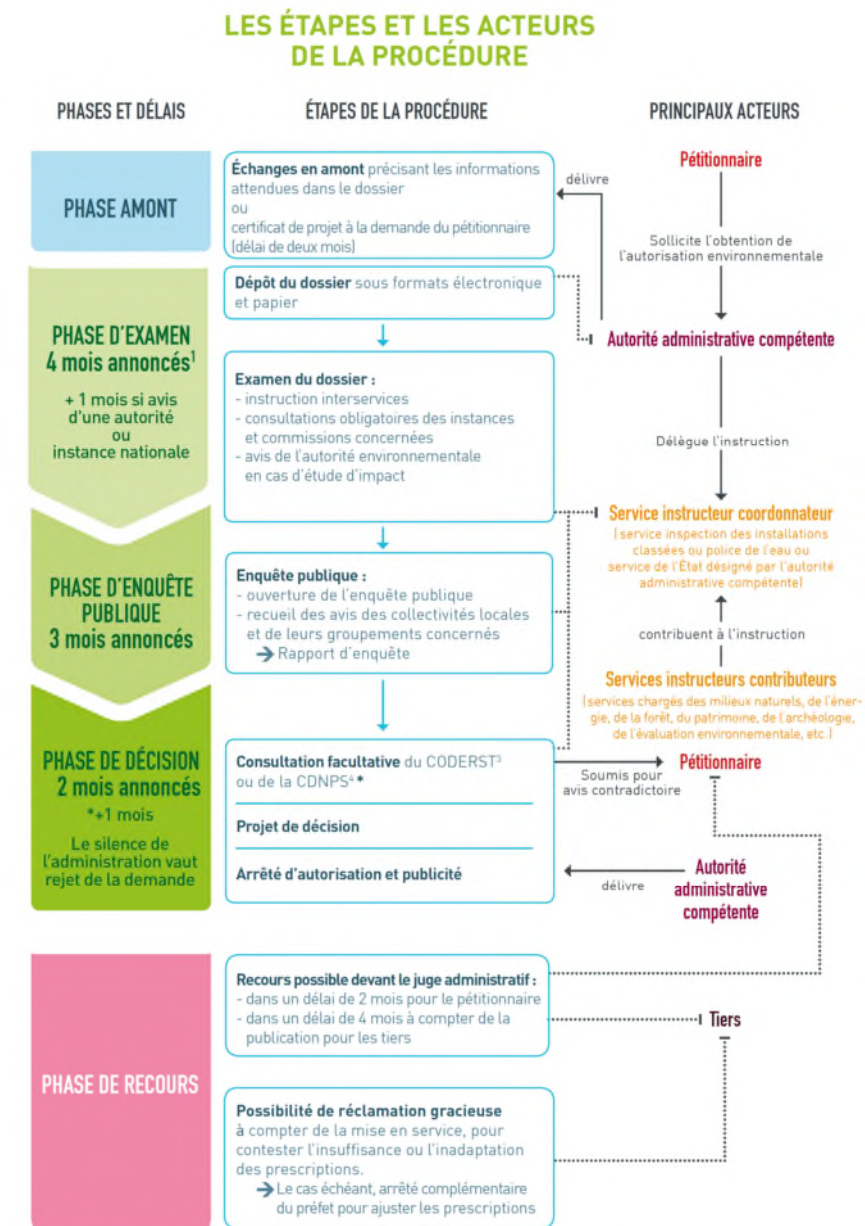
Schéma Directeur et Zonage d'Alimentation en Eau Potable de la Moyenne Gardonnenque. Phase 3: Faisabilité des solutions envisageables. Analyse comparative. Présentation des scénarios. BRL INGENIERIE. Septembre - Décembre 2015

Gestion quantitative de la ressource en eau du bassin versant des Gardons. Etude des volumes prélevables. SMAGE des GARDONS. BRL INGENIERIE. Décembre 2015.

**Sur cette base, le champ captant du Bois de Bertan et le forage de la plaine de Boucoiran (communes Maruéjols-lès-Gardon et Boucoiran-et-Nozières) font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement (objet du présent document) et, parallèlement, d'un dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (qui fait l'objet d'un document distinct).**

### II.3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les étapes et les acteurs de la procédure d'autorisation environnementale sont présentés ci-après



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## II.4. Composition du dossier d'enquête

Selon l'article L181-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, **lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire** :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

**La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du CE. Considérant le projet et les rubriques de la nomenclature celui-ci est soumis à une procédure d'autorisation environnementale (rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0).**

**Conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°.

8° Une note de présentation non technique.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R414-23.

Selon l'article R181-15 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

L'opération projetée par le SIAEP Domessargues – Saint Théodorit relève d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2.

**Dans son avis rendu le 24 avril 2020, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement l'Autorité Environnementale dispense le projet d'étude d'impact.**

Le dossier d'autorisation environnementale unique (ou permis environnemental) ci-après est composé des pièces suivantes :

Fiche d'identification du dossier

Pièce A : Procédure réglementaire

Pièce B : Notice explicative

Pièce C : Incidence environnementale

Pièce D : Moyens de surveillance et d'évaluation

Pièce E : Avis de l'autorité environnementale

## II.5. Déroulement de l'enquête

Aucune concertation n'a eu lieu préalablement à l'enquête.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

2° Une phase d'enquête publique ;

3° Une phase de décision.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R181-2 en **quatre exemplaires papier et sous forme électronique**.

### II.5.1. Organisation de l'enquête

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement ainsi que des dispositions suivantes :

1° le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Celui-ci comprend :

- 2.1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

- 2.2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- 2.3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

- 2.4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

- 2.5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 2.6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 2.7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 2.8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 2.9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent code ou de l'article L104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 2.10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 2.11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2.12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du SIAEP Domessargues – St Théodorit dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'information du public est assurée par affichage d'un avis à l'emplacement du projet (affiches visibles et lisibles de la voie publique, conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement) ainsi que par publication de ce même avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### **II.5.2. Avis recueillis lors de la phase d'examen**

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

### **II.5.3. Durée de l'enquête**

L'enquête publique dure au minimum 30 jours.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut toutefois, après information du Préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

En application du nouvel article L123-14 I du Code de l'environnement issu du « Grenelle 2 », le SIAEP de Domessargues – St Théodorit peut suspendre l'enquête dès lors qu'elle estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet. Le cas échéant, les modalités de poursuite de l'enquête publique à la suite de sa suspension sont précisées dans l'article R123-22 du Code de l'environnement, et la possibilité d'ouvrir d'une enquête complémentaire (d'une durée minimale de 15 jours) portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications est décrite aux articles R123-9 à R123-12 du Code de l'environnement.

### **II.5.4. Information de la commune**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Dans notre cas, **cinq** communes (Boucoiran-et-Nozières, Cruviers-Lascours, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet et Cassagnoles) sont concernées.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### **II.5.5. Observations et contre-propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **II.5.6. Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **II.5.7. Après l'enquête**

Le commissaire enquêteur doit établir son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Suite à l'avis du commissaire enquêteur, le projet est soumis à l'avis du CODERST. L'avis de la décision préfectorale est publié dans un délai de 3 mois après l'avis du commissaire enquêteur (prolongation possible de 2 mois).

